

Les amis de l'orgue et de la collégiale Saint-Pierre d'APPOIGNY

S T A T U T S

Article I

Il a été fondé le 9 juin 1988 entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette Association adopte de nouveaux statuts et prend pour titre :

Les amis de l'orgue et de la collégiale Saint-Pierre d'APPOIGNY
par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du **12 juillet 1992**.

Objet de l'Association :

Toutes actions et démarches en vue de la conservation, la rénovation et la promotion de la collégiale.

L'organisation de manifestations culturelles et artistiques.

Durée de l'Association : illimitée

Siège : Mairie d'APPOIGNY 89380

Déclarée le : 10 juin 1988 à la préfecture de l'Yonne.

Article II

Composition :

L'Association se compose de :

- Membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui auront versé la cotisation de l'année en cours fixée par le Conseil d'Administration.
- Membres bienfaiteurs : sont considérés comme tels ceux qui auront versé un droit d'entrée et la cotisation annuelle.
- Membres d'Honneur nommés par le Conseil d'Administration pour les services rendus à l'Association. Ils participent aux assemblées sans prendre part au vote.

Article III

Radiation :

La qualité de membre se perd par

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article IV

Ressources :

Les ressources de l'Association se composent de

- cotisation des membres
- subventions qui pourraient lui être accordées
- sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association
- dons divers et toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article V

Administration et fonctionnement :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de :

- Six membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale.
- En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres ; leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée Générale.
- Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé de

- Un Président.
- Un Secrétaire.
- Un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an.

Article VI

Réunion du Conseil d'Administration :

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande des deux tiers de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre.

Les décisions sont prises à la majorité absolue ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales. Il délègue ses pouvoirs aux membres du Bureau pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Pour délibérer valablement ; la présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil doit se réunir dans un délai d'un mois et pourra prendre des décisions à la majorité des présents.

Article VII

Rôle des membres du Bureau :

Le Président : il dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en Justice et dans tous les actes de la vis civile ; il agit au nom du Conseil d'Administration et avec son accord ; il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration par tous les moyens qui lui semblent bons ; il annonce la date de l'Assemblée Générale au moins quinze jours avant sa tenue.

Le Secrétaire : il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives ; il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres qui seront signés du Président et de lui-même.

Le Trésorier : il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association ; il effectue en particulier tous paiements et perçoit toutes recettes ; il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations.

Aucune rétribution ne peut être reçue à raison des fonctions conférées, mais le remboursement des sommes engagées pour les besoins de l'Association et dans le cadre de son fonctionnement est autorisé.

Article VIII

Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale entend les rapports du Président, du Secrétaire et du Trésorier ; ces rapports sont soumis à son approbation.

Elle procède au remplacement des membres du Conseil parvenus au terme de leur mandat.

Elle délibère sur tous les sujets prévus à l'ordre du jour et prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Cependant, seuls les membres âgés de plus de 16 ans peuvent prendre part au vote.

Assemblée générale Extraordinaire :

Elle peut être convoquée sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ou à l'initiative du Président. Elle seule peut décider toutes modifications aux Statuts, procéder à la dissolution de l'Association et désigner l'Association qui recevra l'actif après dissolution. Elle peut également décider de la dissolution du Conseil d'Administration.

Les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire doivent l'être à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et du tiers des membres inscrits.

Article IX

Responsabilité :

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom.

Aucun membre de l'Association, même membre du Conseil ou du Bureau ne peut être tenu pour responsable.